FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (R_05.01)

Adopté :
CA FQM :
CE FQM : le 28 avril 2026
CE FQM au nom de l'actionnaire unique de FQMO : 28 avril 2026
CE FQM au nom de l'actionnaire unique de FQMP : 28 avril 2026
CA FQMA : le 30 avril 2026
CA FQMS : le 28 avril 2026
CA GFQM : le 28 avril 2026

Ratifié :
Assemblée des membres de FQM :
Assemblée des membre de FQMS :

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 5

Section I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 5

1. Objet du règlement et champ d'application 5
2. Interprétation du texte 6
3. Règles particulières d'interprétation 6
4. Terminologie 6

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS *7*

5. Généralités 7
6. Attribution de contrat pour une municipalité ou un organisme municipal 7
7. Exigences en vertu de la *Charte de la langue francaise* 7
8. Contrat pouvant être conclu de gré à gré 8
9. Processus préalables aux procédures d'attribution 8
10. Rotation - Principes 9
11. Rotation - Mesures 9
12. Biens et services québécois ou autrement canadiens, ainsi que les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada 10
13. Approvisionnement durable 10
14. Exigence d'intégrité des fournisseurs 10

CHAPITRE 3 – MESURES D'INTÉGRITÉ ET DE TRANSPARENCE 11

Section I - Principes 11

15. Généralités 11

Section II - TRUQUAGE DES OFFRES 11

16. Sanction si collusion 11
17. Déclaration 11

Section III - LOBBYISME 12

18. Devoir d'information des membres du conseil d'administration et employés 12
19. Formation 12

Section IV - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION 12

20. Dénonciation 12
21. Déclaration 13
22. Dénonciation 13
23. Déclaration 13
24. Intérêt pécuniaire minime 13

Section VI - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION 14

25. Responsable de l'appel d'offres 14

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

26. Questions des soumissionnaires....14
27. Comité de sélection....14
28. Dénonciation....15

Section VII - MODIFICATION D'UN CONTRAT....15
29. Modification d'un contrat....15

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES.... 15
30. Application du règlement....15
31. Abrogation du Règlement de gestion contractuelle de 2022....166
32. Entrée en vigueur et publication....16

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

ATTENDU QUE, le 8 décembre 2021, a été sanctionnée la *Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales et la fusion par voie d'absorption de la Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci* (PL-21-202) (ci-après appelée *Loi sur la Fédération*), qui prévoit notamment que la Fédération est également assujettie aux règles d'adjudication ou d'attribution de contrats prévues aux articles 573 à 573.4 *LCV.*, à l'exception des contrats de réassurance ou des contrats qui n'impliquent aucune autre partie que la Fédération ou les groupements dont elle détient le contrôle;

ATTENDU QUE, le 25 mars 2025, a été sanctionnée la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administrations des organismes municipaux* (PL-25-79) qui modifie la *Loi sur la Fédération*, assimilant ainsi la Fédération à un organisme municipal aux fins de l'application de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux;*

ATTENDU QUE les règles d'attribution des contrats en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* s'appliquent aux contrats conclus par la Fédération, à l'exception des contrats de réassurance ou de ceux qui n'impliquent aucune autre partie que la Fédération ou les groupements dont elle détient le contrôle;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7, 8 et 9 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux,* il y a lieu pour la Fédération de se doter d'un règlement sur la gestion contractuelle s'appliquant aux contrats découlant des dispositions préalablement mentionnées;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics.

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement et champ d'application

Conformément à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux,* le présent règlement a pour objectif de prévoir les règles afférentes à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble de tout contrat de la Fédération, dont à l'égard des contrats suivants :

a) Contrat d'approvisionnement;

b) Contrat de construction;

c) Contrat de services;

d) Contrat de partenariat;

e) Contrat pour lequel elle agit à titre de mandataire.

Que ce contrat comporte une dépense :

a) Inférieure à 25 000 $;

b) D'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte;

c) Nécessitant l'attribution à la suite d'une procédure ouverte.

Le présent règlement vise également à promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle.

Le présent règlement s'applique toute à une personne morale dont la Fédération détient le contrôle, au sens de l'article 9 de la *Loi sur les assureurs,* et à FQM Services, coopérative de solidarité.

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

Section II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Interprétation du texte

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des règles d'attribution de contrat régissant la Fédération, à moins que la Loi ne le permette.

3. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété de façon littérale ou comme restreignant la possibilité pour la Fédération de contracter de gré à gré, dans les cas où la Loi le lui permet.

Le règlement doit également être interprété en tenant compte que la Fédération œuvre dans un contexte de concurrence avec d'autres fournisseurs de biens et de services qui s'adressent aux organismes municipaux et sur la nécessité qu'elle offre aux municipalités des biens et services, à des coûts concurrentiels.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Fédération d'utiliser à sa discrétion tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par procédure ouverte ou par procédure sur invitation écrite, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Fédération » :	La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et, dans la mesure où elle s'assujettie au présent règlement, toute personne morale dont elle détient le contrôle, au sens de l'article 9 de la *Loi sur les assureurs*, ou FQM Services, coopérative de solidarité.
« Fournisseur »	Une entreprise au sens de la Loi. Ne constitue pas un fournisseur toute personne morale assujettie au présent règlement.
« Loi »	*Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
« Loi sur la Fédération»	La *Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales et la fusion par voie d'absorption de la Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci* (PL-21-202), et ses amendements.

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

« Procédure d'attribution » Procédure ouverte ou procédure sur invitation écrite ou de gré à gré prévue à la Loi ou à un règlement adopté en vertu de cette Loi.

« Soumissionnaire » Personne participant à une procédure d'attribution.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

5. Généralités

La Fédération :

a) Procède par une procédure sur invitation écrite lorsque la Loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel mode d'attribution de contrats;

b) Procède par procédure ouverte lorsque la Loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel mode d'attribution de contrats;

c) Peut procéder de gré à gré dans les cas où la Loi ou le présent règlement le permet.

Conformément à la Loi, la Fédération peut également procéder à l'attribution d'un contrat selon les procédures d'attribution suivantes :

a) Un système d'évaluation globale des critères, sans discussions et négociations;
b) Un mode d'adjudication suivant la soumission conforme dont le prix proposé est le plus bas;
c) Une évaluation globale des critères avec discussions et négociations;
d) Une connaissance différée du prix;
e) Un concours, pour les contrats de services d'ingénierie, d'architecture ou de design;
f) Une demande de prix à l'intention des fournisseurs qualifiées;
g) Un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure lorsqu'il s'agit d'un contrat de partenariat.

6. Attribution de contrat pour une municipalité ou un organisme municipal

Conformément à l'article 14 de la Loi, la Fédération peut agir à titre de mandataire de toute municipalité ou de tout organisme municipal dans le cadre de la procédure d'attribution de tout contrat.

La Fédération peut également conclure un contrat conjoint avec celle-ci ou, dans le cas où elle est mandataire, déléguer son mandat d'attribution de contrat conformément à la Loi.

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

Lorsque la Fédération agit à titre de mandataire conformément aux articles 14 et suivants de la Loi, le présent règlement s'applique.

7. Exigences en vertu de la *Charte de la langue francaise*

Dans le cas où la Fédération est mandataire d'une municipalité ou d'un organisme municipal, elle exige à toute entreprise tenue de s'incrire auprès de l'Office conformément à l'article 139 de la *Charte de la lanque française*, la production d'une attestation ou d'un certificat de francisation, conformément à l'article 152.1 de la *Charte de la lanque française*, sous réserve des exceptions prévus aux articles 16 et 17 du *Règlement sur la langue de l'Administration*.

La Fédérationt exige à toute entreprise tenue de s'incrire auprès de l'Office conformément à l'article 139 de la *Charte de la lanque française*, la production d'une attestation ou d'un certificat de francisation, conformément à l'article 152.1 de la *Charte de la lanque française*, sous réserve des exceptions prévus aux articles 16 et 17 du *Règlement sur la langue de l'Administration*, de la part de cette entreprise, à moins que la Direction générale ait accordé une dispense.

8. Contrat pouvant être conclu de gré à gré

Un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une procédure ouverte, peut être conclu de gré à gré par la Fédération.

Pour certains contrats, la Fédération n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (procédure ouverte ou procédure sur invitation écrite), notamment en raison de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur la Fédération*. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre la possibilité, pour la Fédération, de conclure ces contrats de gré à gré. La Fédération peut également se prévaloir de toutes les exceptions aux procédures d'attribution prévues par la Loi.

9. Processus préalables aux procédures d'attribution

Préalablement à une procédure d'attribution, la Fédération procède à une évaluation sérieuse des besoins, compte tenu des circonstances et du type de contrats en cause.

Elle peut, dans le cadre de ce processus, effectuer tout appel d'intérêt afin de recueillir toute information pertinente sur le marché, le tout sans que cet appel d'intérêt n'engage contractuellement la Fédération.

Dans le cadre de l'évaluation des besoins, elle peut procéder, directement ou avec l'aide de tiers, à toute évaluation ou vérification sérieuse afin de documenter les informations nécessaires sur le marché.

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

La Fédération peut également mettre en place tout processus d'homologation ou de qualification conformément à la Loi.

10. Rotation - Principes

La Fédération favorise la rotation parmi les fournisseurs potentiels à l'égard des contrats qui peuvent être conclus de gré à gré, en tenant compte du type de contrat, du type de fournisseur et des bonnes pratiques du secteur d'activités en cause.

La Fédération, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

a) Le degré d'expertise nécessaire;

b) La qualité des travaux, les services ou les matériaux lui ayant déjà été dispensés ou livrés ou ayant déjà été dispensés ou livrés à des municipalités;

f) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

g) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;

h) Les modalités de livraison;

i) Les services d'entretien;

j) L'expérience et la capacité financière requises;

k) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire d'une municipalité qui bénéficie du contrat;

l) Les situations de conflits d'intérêts ou de conflits d'affaires;

m) Le coût et les efforts rattachés pour la Fédération ou les municipalités d'un changement de fournisseurs;

n) Tout autre critère directement relié au marché et à sa capacité de fournir des biens et des services de façon compétitive sur le marché.

11. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Fédération applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) Selon les circonstances, cette identification peut s'étendre à l'ensemble du Québec, à toute autre région géographique jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir, ou au Canada;

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée;

c) La Fédération peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.

12. Biens et services québécois ou autrement canadiens, ainsi que les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans la mesure où un contrat comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour les contrats qui doivent être adjugés à la suite d'une procédure ouverte, que le contrat soit attribué de gré à gré ou suivant une procédure sur invitation écrite, la Fédération favorise les biens et services québécois ou, à défaut, canadiens, ainsi que les fournisseurs et les entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

La Fédération, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

13. Approvisionnement durable

La Fédération favorise l'acquisition responsable en tenant compte, dans l'évaluation de ses besoins et l'élaboration de la documentation afférente à toute procédure d'attribution, des principes énoncés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

Lorsque possible, la Fédération, dans le cadre de l'élaboration de la procédure d'attribution, favorise l'obtention ou la détention, par les fournisseurs ou par le projet visé, de certaines normes ou certifications. À défaut, elle peut avoir recours à des pratiques reconnues en lien avec le développement durable.

Afin de favoriser l'acquisition responsable, la Fédération peut avoir recours à des processus d'homologation ou de qualification.

Elle peut également avoir recours à des marges préférentielles afin de favoriser l'acquisition responsable.

14. Exigence d'intégrité des fournisseurs

Conformément à l'article 13 de la Loi, tout fournisseur qui désire se voir attribuer ou participer à une procédure d'attribution doit satisfaire aux exigences d'intégrité prévues au chapitre V.1 et aux articles 25.0.2 à 25.0.5 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, dont notamment :

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

a) En fournissant la déclaration d'intégrité requise;

b) En ayant obtenu de l'Autorité des marchés publics une autorisation de contracter.

CHAPITRE 3 – MESURES D'INTÉGRITÉ ET DE TRANSPARENCE

Section I - Principes

15. Généralités

Dans le cadre de la procédure d'attribution de contrat, la Fédération applique des mesures visant à favoriser l'intégrité et la transparence en matière contractuelle, soit les mesures suivantes :

a) Favoriser le respect des lois applicables visant à lutter contre le truquage des offres;

b) Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;*

c) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

d) Prévenir les situations de conflits d'intérêts;

e) Éviter toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus contractuel;

f) Encadrer toute prise de décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Section II - TRUQUAGE DES OFFRES

16. Sanction si collusion

Une disposition prévoyant la possibilité, pour la Fédération, de rejeter une soumission lorsqu'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à une loi visant à lutter contre le truquage des offres doit être insérée dans les documents relatifs aux procédures d'attribution.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion,

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

Section III - LOBBYISME

18. Devoir d'information des membres du conseil d'administration et employés

Tout administrateur ou tout employé de la Fédération doit rappeler à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui, dans le cadre de la conclusion d'un contrat comportant, pour la Fédération, une dépense supérieure au seuil décrété pour un contrat ne pouvant être adjugé qu'à la suite d'une procédure ouverte, que la Fédération, bien qu'elle ne soit pas un organisme assujetti à cette Loi, souhaite que les règles prévues à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (R.L.R.Q., c. T 11. 011) soient suivies en pareilles circonstances. Toutefois, suivant les dispositions de l'article 17 de la Loi, dans le cas des contrats attribués conjointement, les dispositions de cette Loi peuvent s'appliquer.

19. Formation

La Fédération privilégie la participation de ses administrateurs et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme aux organismes assujettis à cette Loi, pour le cas de l'octroi de ses contrats comportant une dépense supérieure au seuil décrété pour un contrat qui ne peut être adjugé autrement qu'après une procédure ouverte.

Section IV - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

20. Dénonciation

Tout administrateur, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Fédération doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un administrateur fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres dirigeants et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Fédération, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à un administrateur non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

21. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un administrateur, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Fédération. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

Section V - CONFLITS D'INTÉRÊTS

22. Dénonciation

Tout administrateur, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Fédération, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Fédération.

Un administrateur fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président, les autres employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Fédération, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué.

S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à un autre administateur de la Fédération non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

23. Déclaration

Lorsque la Fédération utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard d'une soumission faisant l'objet de l'évaluation.

Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Fédération, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

24. Intérêt pécuniaire minime

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 22 et 23.

Section VI - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

25. Responsable de l'appel d'offres

Toute procédure d'attribution identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

26. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours de la procédure d'attribution et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

27. Comité de sélection

a) Le conseil d'administration de la Fédération délègue à la Direction générale le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir et étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

Tout administrateur de la Fédération, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

b) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents relatifs à la procédure d'attribution doivent contenir des dispositions à l'effet suivant :

« Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée. »

c) La Fédération peut verser des honoraires à toute personne qui n'est pas employée de la Fédération et qui siège à un comité de sélection lorsque l'analyse des soumissions nécessite une expertise particulière. Le montant des honoraires est établi conformément à la *Politique relative à la rémunération des membres indépendants d'un comité de sélection* et peut varier selon que les

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

réunions du comité de sélection se tiennent en présence ou au moyen d'un mode de communication alternatif.

De plus, toute personne siégeant à un comité de sélection a droit au remboursement de frais conformément à la politique applicable aux administrateurs de la Fédération.

28. Dénonciation

Tout administrateur ou tout employé doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité de la procédure d'attribution et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un administrateur fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Fédération, au directeur général.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à un autre adminstrateur de la Fédération non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Section VII - MODIFICATION D'UN CONTRAT

29. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Fédération ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une procédure d'attribution, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Fédération.

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

31. Abrogation du Règlement de gestion contractuelle de 2022

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement antérieur relatif à la gestion contractuelle.

32. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er avril 2026 et est publié sur le site Internet de la Fédération.

Adopté à ..... , ce 2026

Président

Jacques Demers

Directeur général

Me Sylvain Lepage

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

ANNEXE 1

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un administrateur, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Fédération ainsi que tout membre d'un conseil, d'un employé ou d'un fonctionnaire d'une municipalité bénéficiant du contrat à venir dans la cadre de la présente demande de soumissions.

Et j'ai signé, ce [insérer la date] :

.....

[inscrire le nom complet de la personne qui signe]

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à [identifier la demande soumissions publiques], déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de cette procédure d'attribution.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Et j'ai signé, ce [insérer la date] :

.....

[Nom complet du membre du comité de sélection]

Instance	Adoption	Dernière révision
CA – FQM		
CE- FQM	2026-04-28/16	
– FQMO	2026-04-28/16	
– FQMP	2026-04-28/16	
CA – FQMA	2026-04-30/05	
CA – GFQM	2026-04-28/05	
AEA – FQM		
CA – FQMS	2026-04-28/07	
AMA - FQMS		